

Le Festival Séries Mania Lille Hauts-de-France

Edition 2023



GESTION DES RELATIONS PRESSE

Règlement de la consultation

Date limite de remise des offres :

Lundi 12 septembre 2022

ARTICLE 1 – ACHETEUR

SERIES MANIA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Madame Laurence HERSZBERG, Directrice Générale
17 place Pierre Mendès France, 59800 Lille
Téléphone : 01 84 79 69 30
<https://seriesmania.com/fr>

Adresse internet du profil acheteur : [...]

Contact :

Soraya Taous
soraya.taous@seriesmania.com

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le contrat en cause a pour objet la gestion des relations presse du festival international SERIES MANIA Lille /Hauts-de-France, du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 3 – PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

Le présent contrat est un marché de services passé selon une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1,1° du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti ; son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES CANDIDATS

Les documents de la consultation mis à la disposition des candidats sont les suivants :

- le présent Règlement de la consultation ;
- le Cahier des clauses particulières valant acte d'engagement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'envoyer au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres des modifications de détail du dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié.

Tous les échanges relatifs à la présente consultation seront réalisés par voie dématérialisée via la plateforme du profil de l'Acheteur.

ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : [...]

Cette demande doit intervenir au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des offres.

Les réponses aux questions posées seront accessibles à toutes les entreprises ayant retiré le dossier de consultation ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

ARTICLE 7 – CONTENU DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

***RAPPEL** : Les candidats ne doivent pas se trouver dans un cas d'interdiction de soumissionner à un marché public définis par les articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.*

Pour être prise en compte, chaque proposition doit impérativement comprendre les éléments suivants :

Sur les capacités techniques du candidat :

- Présentation succincte de l'agence et de son réseau de presse
- Présentation de l'équipe et des méthodes de travail
- Présentation de 3 références significatives relatives à des prestations similaires à celles faisant l'objet de la présente consultation au cours des trois dernières années
- Note stratégique répondant aux prestations attendues
- Budget détaillé

Sur les capacités économique et financière du candidat :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché pour les trois derniers exercices disponibles

- Attestation d'assurance civile en cours de validité couvrant les risques professionnels du candidat

Sur la capacité à candidater :

- Un RIB
- Déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail.

Sur l'offre du candidat :

- Lettre d'intention ou mémoire technique répondant aux exigences du CCP, décrivant la compréhension des prestations attendues et les modalités de réalisation de la mission
- Présentation de l'équipe et identification d'un interlocuteur dédié pendant toute la durée de la mission
- Le Cahier des clauses particulières valant acte d'engagement dûment complété et signé

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les documents permettant d'apprécier sa capacité.

Le mandataire devra transmettre :

- les documents demandés pour chaque membre du groupement ;
- un document d'habilitation du mandataire établi par chacun des membres du groupement ;
- le cas échéant, un document émis par chacun des membres autorisant l'Acheteur à verser sur un compte unique et un RIB.

L'Acheteur se réserve le droit de demander au candidat dont le dossier de proposition serait incomplet de procéder à sa régularisation.

A l'exception du Cahier des clauses particulières, les documents de la proposition technique et financière n'ont pas l'obligation d'être signés.

ARTICLE 8 – REMISE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

Les propositions techniques et financières des candidats doivent impérativement être réceptionnées avant le :

Lundi 12 septembre 2022 à 12h00

Toute proposition parvenue hors délai sera éliminée.

Les propositions doivent être déposées sur le profil de l'Acheteur à l'adresse suivante : 



Il est fortement conseillé aux candidats de ne pas attendre le dernier moment pour déposer les propositions techniques et financières par voie électronique.

En particulier, il est de la responsabilité des candidats d'anticiper les diverses sujétions liées à l'accès à la plateforme dématérialisée (test de connexion, enregistrement, installation des dernières versions des plug-ins nécessaires...), ainsi que l'éventualité d'un problème technique affectant cette dernière.

ARTICLE 9 – NEGOCIATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

L'Acheteur peut attribuer le marché sur la base des offres initiales déposées, sans négociation.

Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit d'organiser des auditions des candidats.

Les candidats seront informés par courrier électronique des modalités d'organisation des auditions (lieu, date, contenu, etc.).

Les candidats qui ne seraient pas admis à être auditionnés en seront informés par courrier électronique.

Le cas échéant, à l'issue de la négociation, le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse au regard des critères d'attribution définis ci-après.

ARTICLE 10 – CRITERES D'ATTRIBUTION

La valeur technique, la qualité des prestations et l'offre de prix seront jugées au regard de la pertinence et de la clarté des informations contenues dans l'offre technique et financière fournie par le candidat.

Les offres des candidats seront appréciées sur la base des critères pondérés ci-dessous.

Critère	Pondération
----------------	--------------------

Prix (Note financière = note maxi x Prix minimum / Prix Offre)	30 %
Compréhension des missions et proposition d'actions	40 %
Références présentées au regard de l'objet de la consultation	30 %

Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens du Code de la commande publique seront écartées.

Toutefois, l'Acheteur se réserve la possibilité de demander ou non, aux candidats de régulariser leurs offres irrégulières, en application de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique.

En cas d'offre anormalement basse, l'Acheteur exigera des précisions et justifications quant au montant de l'offre concernée. Si, après vérification des justifications fournies, l'offre apparaît toujours anormalement basse, elle sera rejetée par décision motivée de l'Acheteur.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION

Le marché est attribué au candidat dont l'offre est la mieux classée au regard des critères définis à l'article 10.

Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue en sont informés par courrier électronique.

L'attribution du marché est notifiée au candidat retenu par courrier électronique.

Le candidat retenu doit fournir, dans le délai fixé par l'Acheteur dans le courrier électronique susvisé, les documents suivants :

- Une déclaration sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés justifiant qu'il est habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché, au sens de l'article L2141-3 du Code de la Commande Publique
- Les renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail, en particulier le certificat attestant la régularité

de la situation de la société au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail, et délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) si votre société emploie + de 20 salariés, à défaut une déclaration sur l'honneur indiquant employer moins de 20 salariés

- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 3 mois
- Une attestation URSSAF datant de moins de 6 mois
- Une attestation d'assurance civile en cours de validité
- La liste nominative des travailleurs détachés éventuels employés, à défaut une attestation indiquant ne pas employer de travailleurs détachés
- Un extrait K-bis ou attestation SIRENE datant de moins de 3 mois
- Un RIB

Le défaut de production, par le candidat retenu, des éléments demandés dans le délai requis par l'Acheteur, emporte élimination de son offre ; dans ce cas :

- l'Acheteur en informe ce candidat par courrier électronique ;
- le marché est attribué au candidat dont l'offre a été classée en deuxième position ; ce candidat est informé par courrier électronique de l'Acheteur, d'une part, du fait qu'il est envisagé de lui attribuer le marché et, d'autre part, qu'il lui appartient de fournir les documents mentionnés ci-dessus dans le même délai.